

A-120-77

A-120-77

**Gilles Richard (Applicant)**

v.

**Public Service Staff Relations Board (Respondent)**

Court of Appeal, Heald, Urie and Ryan JJ.—  
Ottawa, December 1 and 13, 1977.

*Judicial review — Public Service — Applicant dismissed during probation — Employer classified dismissal as rejection pursuant to s. 28(3) of Public Service Employment Act, rather than discharge for disciplinary reasons — Respondent objected to Adjudicator's jurisdiction (derived from s. 91 of Public Service Staff Relations Act) — Appeal from Adjudicator's decision to uphold objection — Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, s. 28(3) — Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, s. 91 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.*

Applicant, during a one-year extension of his probationary period, was rejected for cause. On adjudication, respondent objected to the Adjudicator's exercising jurisdiction pursuant to section 91 of the *Public Service Staff Relations Act* on ground that the employer had classified the dismissal as rejection during probationary period pursuant to section 28(3) of the *Public Service Employment Act*, rather than discharge for disciplinary reasons. Applicant seeks to have the Adjudicator's decision upholding this objection reviewed and set aside.

*Held*, the application is allowed. An adjudicator fails to exercise his jurisdiction if he does not first inquire into the genuine nature of an employer's rejecting a probationary employee and is not bound by the employer's characterization of his own actions. As the adjudicator must consider the facts objectively, he must have sufficient evidence adduced to decide whether the purported rejection on probation was in fact disciplinary action within the meaning of section 91(1)(b), accordingly conferring jurisdiction. The exhibits, singly or together, cannot be considered decisive or sufficient to determine this jurisdictional question. The Adjudicator's misunderstanding of the jurisprudence has resulted in his failure to hear the evidence needed to decide that question. His decision to dismiss the grievance for want of jurisdiction, however, is a decision within the meaning of section 28 and does not deprive this Court of jurisdiction to deal with it.

*Attorney General of Canada v. Public Service Staff Relations Board* [Jacmain case] [1977] 1 F.C. 91, applied.  
*Fardella v. The Queen* [1974] 2 F.C. 465, applied.

APPLICATION for judicial review.

**Gilles Richard (Requérant)**

c.

**La Commission des relations de travail dans la Fonction publique (Intimée)**

Cour d'appel, les juges Heald, Urie et Ryan—  
Ottawa, les 1<sup>er</sup> et 13 décembre 1977.

*Examen judiciaire — Fonction publique — Requérant licencié pendant la période de stage — L'employeur a considéré le licenciement comme un renvoi pendant le stage, conformément à l'art. 28(3) de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, plutôt qu'une révocation pour des motifs disciplinaires — L'intimée s'est opposée à la compétence de l'arbitre (dérivée de l'art. 91 de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique) — Appel contre la décision de l'arbitre confirmant cette opposition — Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-32, art. 28(3) — Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35, art. 91 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28.*

Pendant la prolongation d'un an de sa période de stage, le requérant a été renvoyé pour cause. A l'arbitrage, l'intimée s'est opposée à l'exercice de sa compétence par l'arbitre en vertu de l'article 91 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, pour le motif que l'employeur avait qualifié la cessation d'emploi de renvoi durant le stage, en application de l'article 28(3) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, plutôt que de révocation pour des raisons disciplinaires. Le requérant demande la révision et l'annulation de la décision de l'arbitre confirmant cette opposition.

*Arrêt*: la demande est accueillie. Un arbitre ne remplit pas ses obligations lorsqu'il ne s'enquiert pas tout d'abord de la nature véritable de l'action d'un employeur qui renvoie un employé stagiaire, et l'arbitre n'est pas tenu par la qualification attribuée par l'employeur à sa propre action. Comme il incombe à l'arbitre d'examiner les faits de manière objective, il lui est nécessaire d'avoir suffisamment de preuves pour lui permettre de déterminer si le prétendu renvoi durant le stage a été en fait une mesure disciplinaire au sens de l'article 91(1)(b), ce qui lui donnerait compétence conformément audit paragraphe. Les documents, considérés séparément ou ensemble, ne peuvent être tenus pour décisifs ou suffisants pour permettre à l'arbitre de se prononcer sur la question de compétence. Son interprétation erronée de la jurisprudence applicable l'a empêché d'entendre les preuves nécessaires pour trancher cette question. Sa décision de rejeter le grief pour incompétence constitue cependant une décision au sens de l'article 28 et ne prive pas cette cour de compétence pour connaître de la matière.

Arrêts appliqués: *Le procureur général du Canada c. La Commission des relations de travail dans la Fonction publique* [Jacmain] [1977] 1 C.F. 91; *Fardella c. La Reine* [1974] 2 C.F. 465.

DEMANDE d'examen judiciaire.

## COUNSEL:

*M. W. Wright, Q.C.*, for applicant.  
 No one appearing for respondent.  
*P. B. Annis* for Attorney General of Canada.

## AVOCATS:

*M. W. Wright, c.r.*, pour le requérant.  
 Personne n'a comparu pour l'intimé.  
*P. B. Annis* pour le procureur général du Canada.

## SOLICITORS:

*Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady & Morin*, Ottawa, for applicant.  
*Public Service Staff Relations Board*, Ottawa, for respondent.  
*Deputy Attorney General of Canada* for Attorney General of Canada.

## PROCUREURS:

*Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady & Morin*, Ottawa, pour le requérant.  
*La Commission des relations de travail dans la Fonction publique*, Ottawa, pour l'intimé.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour le procureur général du Canada.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

HEALD J.: The applicant entered the Public Service of Canada on June 2, 1975. On that day he was appointed as a teacher of French as a second language in the classification LAT-01 with the Staff Development Branch of the Public Service Commission. The applicant's probationary period was initially established as one year. By letter dated April 30, 1976 (Exhibit E-2, Case Book, page 9) the Director-General of the said Staff Development Branch informed the applicant that, pursuant to section 30(2) of the *Public Service Employment Regulations* SOR/67-129 he was extending applicant's probationary period for one year, effective June 2, 1976. In that letter, the Director-General expressed the hope that the extension would enable the applicant to improve himself from the point of view of his ability to establish and maintain adequate personal relations with his colleagues, the senior teachers and his unit head<sup>1</sup>.

By letter dated September 20, 1976 (Exhibit E-1, Case Book, page 8) the said Director-General notified the applicant that, pursuant to section 28(3) of the *Public Service Employment Act*, R.S.C. 1970, c. P-32, he was rejecting him while on probation with the result that the applicant's employment would terminate on October 22, 1976.

<sup>1</sup> Counsel for the Attorney General paraphrased the letter as expressing "... the hope that the extension would enable the applicant to improve his attitude toward his colleagues, the senior teachers and his unit head."

With respect, I do not so translate the passage referred to.

LE JUGE HEALD: Le requérant est entré dans la Fonction publique du Canada le 2 juin 1975. A cette date, il a été nommé professeur de français langue seconde, de catégorie LAT-01, à la Direction générale du perfectionnement de la Commission de la Fonction publique. Sa période de stage était originellement fixée à un an. Par lettre en date du 30 avril 1976 (pièce E-2, à la page 9 du recueil), le directeur général de ladite Direction l'informa que, conformément à l'article 30(2) du *Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique*, DORS/67-129, il avait décidé de prolonger d'un an la période d'essai, à compter du 2 juin 1976. Dans la même lettre, le directeur général a exprimé l'espoir que la prolongation permettrait au requérant de s'améliorer au point de vue de sa capacité d'établir et de maintenir des relations personnelles convenables avec ses collègues, les professeurs seniors et avec son chef d'unité<sup>1</sup>.

Par lettre en date du 20 septembre 1976 (pièce E-1, à la page 8 du recueil), le même directeur général a informé le requérant que, conformément à l'article 28(3) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-32, il avait décidé de le renvoyer durant le stage, l'emploi du requérant se terminant ainsi le 22 octobre 1976.

<sup>1</sup> L'avocat du procureur général a paraphrasé la lettre en ces termes: "... l'espoir que la prolongation permettrait au requérant d'améliorer son attitude envers ses collègues, les professeurs seniors et son chef d'unité."

Je dirai respectueusement que j'ai traduit différemment le passage en question.

In that letter, the Director-General further stated that the applicant's behaviour had been at variance with the position of a professor and of an employee in the employment of the Public Service Commission and that there had been a lack of goodwill and of co-operation on the part of the applicant notwithstanding the advice and warnings given to him.

The applicant filed a grievance and when his grievance was rejected by the employer, he presented his grievance for adjudication under section 91 of the *Public Service Staff Relations Act*, R.S.C. 1970, c. P-35. The employer objected to the jurisdiction of an adjudicator to hear the grievance under said section 91. The Adjudicator upheld the employer's objection and concluded his reasons therefor with the following passage:

In the case before me, the employer classified Mr. Richard's termination of employment as a rejection during the probationary period by having recourse to the procedure governing rejection for cause during the probationary period provided for in subsection 28(3) of the *Public Service Employment Act* instead of the procedure governing discharge for disciplinary reasons. The Adjudicator, therefore, does not have jurisdiction to decide the validity of the termination of employment pursuant to section 91 of the *Public Service Staff Relations Act*, even though Mr. Richard's rejection was prompted by misconduct on his part.

The only evidence before the Adjudicator was the documentary evidence referred to *supra*, namely Exhibits E-1 and E-2. No oral evidence was adduced.

It is clear from the passage quoted *supra* and from other statements in the Adjudicator's reasons<sup>2</sup> that, in the view of the Adjudicator, once the employer has characterized the action taken as "rejection on probation" that determination is final and binding and deprives the Adjudicator of jurisdiction to even consider whether or not the employer's action was "disciplinary action" within the meaning of section 91(1)(b) of the *Public Service Staff Relations Act*. The Adjudicator appears to have based that opinion on his perception of what this Court decided in the case of *Attorney General of Canada v. Public Service Staff Relations Board*<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> See for example the second full paragraph on page 6 of those reasons.

<sup>3</sup> [1977] 1 F.C. 91—hereafter referred to as the *Jacmain* case.

Dans ladite lettre, le directeur général a en outre déclaré que la conduite du requérant avait été en contradiction avec son poste de professeur et sa qualité d'employé de la Commission de la Fonction publique, et que son manque de bonne volonté et de coopération persistait malgré des recommandations et avertissements.

Le requérant a déposé un grief qui a été rejeté par l'employeur et a présenté son grief à l'arbitrage, conformément à l'article 91 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-35. L'employeur a opposé l'incompétence de l'arbitre pour entendre le grief en vertu dudit article 91. L'arbitre a confirmé l'opposition de l'employeur et a ainsi conclu ses motifs à cet égard:

Dans le cas présent, l'employeur a qualifié de renvoi en cours de stage la cessation d'emploi de M. Richard en recourant à la procédure de renvoi en cours de stage pour un motif déterminé prévue à l'article 28(3) de la Loi sur l'Emploi dans la Fonction Publique plutôt que de recourir à la procédure de congédiement disciplinaire et l'arbitre n'a pas en conséquence compétence pour décider de la validité de cette cessation d'emploi en vertu de l'article 91 de la Loi sur les Relations de Travail dans la Fonction Publique, même si le renvoi de M. Richard a été motivé par une faute disciplinaire de sa part.

Seules les preuves documentaires précitées, à savoir les pièces E-1 et E-2, avaient été présentées à l'arbitre. Aucune disposition verbale n'avait été faite.

D'après le passage précité et d'autres déclarations faites dans les motifs rendus par l'arbitre<sup>2</sup>, il est manifeste, de l'avis de ce dernier, que, l'employeur ayant qualifié son action de «renvoi durant le stage», sa décision est définitive et obligatoire et prive l'arbitre de toute compétence, même pour examiner si l'action de l'employeur est une «mesure disciplinaire» au sens de l'article 91(1)(b) de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*. Il est évident que l'arbitre a fondé son avis sur sa connaissance de la décision rendue par cette cour dans *Le procureur général du Canada c. La Commission des relations de travail dans la Fonction publique*<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Voir pour exemple tout le paragraphe de ces motifs, aux pages 7 et 8.

<sup>3</sup> [1977] 1 C.F. 91, ci-après appelé arrêt *Jacmain*.

With respect, it seems to me that the Adjudicator in this case has misconceived or misinterpreted what this Court decided in the *Jacmain* case (*supra*). In that case, the Court relying on this Court's decision in the *Cutter Laboratories* case<sup>4</sup>, held that an adjudicator was entitled to inquire into the facts and circumstances of a particular case sufficiently to enable that adjudicator to determine whether, in fact, the employer's action was a rejection for cause or a disciplinary discharge<sup>5</sup>.

I agree with applicant's counsel in his submission that the *Jacmain* case (*supra*) and the *Fardella* case<sup>6</sup> establish that an adjudicator fails to exercise his jurisdiction if he does not first inquire into the genuine nature of the employer's action in purporting to reject a probationary employee and that the adjudicator is not bound by the employer's characterization of his own actions. In the circumstances of this case, I believe that it was incumbent on the Adjudicator to consider the facts objectively and in order to do this, it was necessary for him to have sufficient evidence adduced to enable him to answer the question as to whether the purported rejection on probation was in fact disciplinary action within the meaning of section 91(1)(b) so as to clothe him with jurisdiction under that subsection.

All the Adjudicator had before him by way of "jurisdictional facts" were Exhibits E-1 and E-2. In my view, neither of these documents, whether taken singly or together can be considered decisive or sufficient to enable the Adjudicator to determine the jurisdictional question. The Adjudicator has clearly erred in his appreciation and understanding of the relevant jurisprudence and this error in law has resulted in his failure to hear the evidence of jurisdictional facts which he needed to

<sup>4</sup> *Cutter Laboratories International v. Anti-Dumping Tribunal* [1976] 1 F.C. 446.

<sup>5</sup> See the *Jacmain* judgment in this Court [1977] 1 F.C. 91 at page 96. The judgment of this Court in the *Jacmain* case was affirmed by the Supreme Court of Canada [1978] 2 S.C.R. 15. All three judgments in the Supreme Court of Canada appear to uphold the finding of this Court on this particular issue. See judgment of de Grandpré J. (pages 37-38); the judgment of Pigeon J. (page 40) and the judgment of Dickson J. (pages 20-21, 24-25).

<sup>6</sup> *Fardella v. The Queen* [1974] 2 F.C. 465 (Court of Appeal).

Avec respect, je pense qu'en l'espèce l'arbitre a mal conçu ou mal interprété la décision de la Cour dans *Jacmain* (*supra*). Dans cet arrêt, la Cour, se fondant sur sa décision dans *Cutter Laboratories*<sup>4</sup>, a conclu qu'un arbitre a le droit de s'enquérir des faits et circonstances d'une affaire donnée, de façon suffisante pour lui permettre de décider si, en fait, l'action de l'employeur a été un renvoi pour motif déterminé ou un congédiement disciplinaire<sup>5</sup>.

Je suis d'accord avec l'avocat du requérant dans son allégation selon laquelle les arrêts *Jacmain* (*supra*) et *Fardella*<sup>6</sup> établissent qu'un arbitre ne remplit pas ses obligations lorsqu'il ne s'enquiert pas tout d'abord de la nature véritable de l'action d'un employeur qui veut renvoyer un employé stagiaire, et que l'arbitre n'est pas tenu par la qualification attribuée par l'employeur à sa propre action. En l'espèce, je crois qu'il incombait à l'arbitre d'examiner les faits de manière objective, et pour ce faire il lui était nécessaire d'avoir suffisamment de preuves pour lui permettre de déterminer si le prétendu renvoi durant le stage a été en fait une mesure disciplinaire au sens de l'article 91(1)(b), ce qui lui donnerait compétence conformément audit paragraphe.

Comme «faits juridictionnels», l'arbitre avait seulement devant lui les pièces E-1 et E-2. A mon avis, aucun de ces documents, considérés séparément ou ensemble, ne peuvent être tenus pour décisifs ou suffisants pour permettre à l'arbitre de se prononcer sur la question de compétence. Il a évidemment fait des erreurs dans son jugement et sa compréhension de la jurisprudence applicable et cette erreur de droit l'a empêché d'entendre les preuves des faits juridictionnels dont il devait dis-

<sup>4</sup> *Cutter Laboratories International c. Le Tribunal antidumping* [1976] 1 C.F. 446.

<sup>5</sup> Voir l'arrêt *Jacmain* rendu par cette cour [1977] 1 C.F. 91 à la page 96. Dans *Jacmain* le jugement de cette cour a été confirmé par la Cour suprême du Canada [1978] 2 R.C.S. 15. Les trois jugements de la Cour suprême ont confirmé les conclusions de cette cour spécialement sur ce point litigieux. Voir le jugement du juge de Grandpré (pages 37 et 38); celui du juge Pigeon (page 40); et celui du juge Dickson (pages 20 et 21, 24 et 25).

<sup>6</sup> *Fardella c. La Reine* [1974] 2 C.F. 465 (Cour d'appel).

have before him when he decided the question of jurisdiction.

For the above reasons, I have the view that, on the main issue between the parties, this section 28 application must succeed. It is necessary, however, to deal with an alternative submission made by counsel for the respondent. This submission was to the effect that since the Adjudicator decided to dismiss the grievance for want of jurisdiction, such action on his part was not a decision or order within the meaning of section 28 of the *Federal Court Act*, thereby depriving this Court of jurisdiction to deal with the matter. Counsel submitted that the decision of the Adjudicator was not one made by him in the exercise of his jurisdiction or powers to make decisions but was merely taking a position which had no statutory effect and that the proper remedy, if any, was an order of *mandamus* in the Trial Division. In support of these submissions, counsel relied on the *Juneau* case<sup>7</sup>, the *Cylien* case<sup>8</sup>, the *Danmor Shoe* case<sup>9</sup> and the *Gaspar* case<sup>10</sup>.

In my opinion, this submission is without merit because, on the facts here present, the Adjudicator did purport to render a decision by dismissing the grievance as he is authorized to do under section 96(1) and (2) of the *Public Service Staff Relations Act*<sup>11</sup>. The Adjudicator's final sentence in his "decision" reads as follows:

FOR THE ABOVE REASONS, the Adjudicator dismisses the grievance for lack of jurisdiction.<sup>12</sup>

<sup>7</sup> *National Indian Brotherhood v. Juneau* [1971] F.C. 73.

<sup>8</sup> *The Attorney General of Canada v. Cylien* [1973] F.C. 1166.

<sup>9</sup> *In re Anti-Dumping Act and in re Danmor Shoe Co. Ltd.* [1974] 1 F.C. 22.

<sup>10</sup> *Gaspar v. Public Service Commission and Irene G. Clapham*, Court file no. A-608-75.

<sup>11</sup> 96. (1) Where a grievance is referred to adjudication, the adjudicator shall give both parties to the grievance an opportunity of being heard.

(2) After considering the grievance, the adjudicator shall render a decision thereon and

(a) send a copy thereof to each party and his or its representative, and to the bargaining agent, if any, for the bargaining unit to which the employee whose grievance it is belongs; and

(b) deposit a copy of the decision with the Secretary of the Board.

<sup>12</sup> See page 11 of decision.

poser pour trancher la question de compétence.

Pour les motifs précités, je suis d'avis que, sur le principal litige entre les parties, la demande introduite en vertu de l'article 28 doit être accueillie. Il est, cependant, nécessaire de répondre à un argument subsidiaire avancé par l'avocat de l'intimée. D'après ledit argument, puisque l'arbitre a décidé de rejeter le grief pour incompétence, cette action ne constitue pas une décision ou ordonnance au sens de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, et ainsi la présente cour n'a plus compétence pour connaître de la matière. L'avocat a allégué que l'arbitre n'avait pas pris sa décision dans l'exercice de sa compétence ou de son pouvoir de rendre des décisions, mais avait simplement pris une position n'ayant aucun effet juridique, et qu'en conséquence, la mesure raisonnable, s'il en est, consisterait pour la Division de première instance à rendre une ordonnance de *mandamus*. A l'appui de ses allégations, l'avocat a cité les arrêts *Juneau*<sup>7</sup>, *Cylien*<sup>8</sup>, *Danmor Shoe*<sup>9</sup> et *Gaspar*<sup>10</sup>.

A mon avis, cette allégation est mal fondée, car sur la base des faits présentés, l'arbitre est censé avoir conclu au rejet du grief, comme il a le droit de le faire conformément à l'article 96(1) et (2) de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*<sup>11</sup>. La dernière phrase de la «décision» de l'arbitre est ainsi libellée:

POUR TOUS CES MOTIFS, l'arbitre rejette le grief pour défaut de compétence.<sup>12</sup>

<sup>7</sup> *National Indian Brotherhood c. Juneau* [1971] C.F. 73.

<sup>8</sup> *Le procureur général du Canada c. Cylien* [1973] C.F. 1166.

<sup>9</sup> *In re la Loi antidumping et in re Danmor Shoe Co. Ltd.* [1974] 1 C.F. 22.

<sup>10</sup> *Gaspar c. La Commission de la Fonction publique et Irene G. Clapham*, n° du greffe de la Cour A-608-75.

<sup>11</sup> 96. (1) Lorsqu'un grief est renvoyé à l'arbitrage, l'arbitre doit donner aux deux parties au grief l'occasion d'être entendues.

(2) Après avoir étudié le grief, l'arbitre doit rendre une décision à son sujet et

a) en faire parvenir copie à chaque partie et à son représentant ainsi qu'à l'agent négociateur, s'il en est, pour l'unité de négociation à laquelle appartient l'employé qui a présenté le grief, et

b) remettre une copie de la décision au secrétaire de la Commission.

<sup>12</sup> Voir la décision à la page 14.

This sentence follows some 10½ pages of reasons in the course of which he refers to Exhibits E-1 and E-2 on several occasions. In my opinion, what really happened in this case is that even though he stated that the grievance was dismissed for lack of jurisdiction, in fact he assumed jurisdiction to the point of accepting some documentary evidence but refused to hear or consider such other necessary evidence as was essential to a proper determination of the question.

In my opinion, the following statement by the Chief Justice at page 28 of the *Danmor Shoe* case (*supra*) covers the situation in the case at bar:

A decision in the purported exercise of the "jurisdiction or powers" expressly conferred by the statute is equally clearly within the ambit of section 28(1). Such a decision has the legal effect of settling the matter or it purports to have such legal effect. Once a tribunal has exercised its "jurisdiction or powers" in a particular case by a "decision" the matter is decided even against the tribunal itself\*.

\*Unless, of course, it has express or implied powers to undo what it has done, which would be an additional jurisdiction.

The decision by the Adjudicator in this case was purportedly in exercise of the power given to him by section 96(1) and (2) (*supra*), and it purports to settle the matter. This is not the case of a decision on a preliminary, interlocutory or ancillary matter as was the situation in each of the cases referred to by respondent's counsel.

A perusal of section 96 and section 20(1)(c) of the *Public Service Staff Relations Act* make it clear that the decision of an adjudicator under section 96 is final and binding on the parties. As such a decision, it is clearly subject to review under section 28 of the *Federal Court Act*.

Accordingly, for all of the above reasons, I would grant the section 28 application, set aside the decision of the Adjudicator, Pierre-André Lachapelle dated January 31, 1977 and refer the matter back to the Adjudicator for the purpose of determining, on proper and sufficient evidence, whether he has jurisdiction to hear the applicant's grievance under section 91(1)(b) of the *Public Service Staff Relations Act* and on the basis of that determination, to deal with and dispose of the

Cette phrase fait suite à des motifs s'étendant sur 13 pages et demie, dans lesquels il évoque à plusieurs reprises les pièces E-1 et E-2. A mon avis, l'arbitre, tout en déclarant rejeter le grief pour incompétence, a effectivement exercé cette compétence au point d'accepter certaines preuves documentaires sans entendre ou examiner d'autres preuves nécessaires et essentielles pour trancher pertinemment sur le litige.

A mon avis, la déclaration suivante du juge en chef, à la page 28 de *Danmor Shoe* (*supra*) s'applique ici:

Une décision prise dans le prétendu exercice d'«une compétence ou des pouvoirs» conférés par la loi relève aussi manifestement de l'article 28(1). Une décision de ce genre a pour effet juridique de régler l'affaire, ou elle prétend avoir cet effet. Une fois que, dans une affaire donnée, le tribunal a exercé sa «compétence ou ses pouvoirs» en rendant une «décision», la question est tranchée et même le tribunal ne peut y revenir.\*

\*A moins, bien sûr, qu'il ait les pouvoirs exprès ou implicites de défaire ce qu'il a fait, ce qui est une compétence supplémentaire.

En l'espèce, l'arbitre a prétendument rendu sa décision en exerçant le pouvoir à lui conféré par l'article 96(1) et (2) (*supra*), et sa décision a prétendument résolu le litige. Il ne s'agit pas d'une décision rendue sur une matière préliminaire, interlocutoire ou accessoire, comme c'était la situation respectivement dans les arrêts cités en référence par l'avocat de l'intimée.

La lecture de l'article 96 et de l'article 20(1)(c) de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* montre de façon évidente que la décision rendue par un arbitre conformément à l'article 96 est définitive et lie les parties. Et à ce titre, la décision est sujette à révision en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

En conséquence, pour les motifs précités, j'accueille la demande faite en vertu de l'article 28, j'annule la décision rendue par l'arbitre Pierre-André Lachapelle le 31 janvier 1977, et je renvoie la matière à l'arbitre aux fins de déterminer si, d'après des preuves pertinentes et suffisantes, il est compétent pour entendre le grief du requérant conformément à l'article 91(1)(b) et la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, et, sur le fondement de cette détermination, pour qu'il

grievance pursuant to the relevant provisions of the  
*Public Service Staff Relations Act*.

\* \* \*

URIE J.: I agree.

\* \* \*

RYAN J.: I concur.

examine le grief et la règle conformément aux  
dispositions applicables de la *Loi sur les relations  
de travail dans la Fonction publique*.

\* \* \*

<sup>a</sup>

LE JUGE URIE: J'y souscris.

\* \* \*

LE JUGE RYAN: J'y souscris.